

Arrêt

n° 130 781 du 2 octobre 2014
dans l'affaire x/I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me E. MASSIN, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez né à dans la région de Mamou, République de Guinée, où vous auriez vécu jusqu'en 2002, période au cours de laquelle vous auriez été vous installer dans le quartier Simambossia, situé dans la commune de Ratoma, à Conakry. En septembre 2008, vous auriez fait l'acquisition d'un kiosque à Cosa dans lequel vous vendiez des produits alimentaires et des boissons. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En janvier – février 2010, vous seriez devenu sympathisant du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée, parti d'opposition). Vous auriez aidé à la préparation de quelques tournois de football dans le cadre de la campagne électorale présidentielle afin de sensibiliser les gens au parti de Cellou DALEIN DIALLO. Après les élections du 27 juin 2010, vous auriez cessé toute activité politique. Toutefois, vous auriez continué à supporter le leader de ce parti. Dans ce cadre, vous n'auriez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités.

Cependant, le 20 juillet 2011, des militaires auraient débarqué dans votre kiosque aux alentours de 9h du matin pour vous arrêter. Ces militaires auraient soupçonné, à tort, que l'attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président Alpha Condé avait été organisée au sein de votre kiosque. Vous auriez été emmené à la Maison Centrale de Conakry et auriez été interrogé sur votre complicité dans cette affaire. Vous y seriez resté emprisonné jusqu'au 8 avril 2012, date à laquelle vous auriez réussi à vous évader avec l'aide d'une connaissance de votre oncle. Cet individu vous aurait conduit auprès d'un ami de votre père, chez qui vous seriez resté caché près de 9 jours. Craignant que les militaires ne vous retrouvent, vous auriez quitté la Guinée le 17 avril 2012, pour arriver en Belgique deux jours plus tard, soit le 19 avril 2012. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Le 28 septembre 2012, le CGRA a pris à l'encontre de votre demande une première décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers le 29 octobre 2012 (CCE) qui, par l'arrêt n° 96 024 rendu le 29 janvier 2013, a annulé la décision entreprise. En effet, compte tenu des nouveaux documents versés au dossier de procédure, le Conseil a estimé que votre demande d'asile devait être réexaminée au regard de ces nouvelles pièces.

Ce faisant, en date du 16 mai 2013, suite à une nouvelle analyse du Commissariat général, le CGRA a, à nouveau pris, à l'encontre de votre demande une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours que vous avez introduit le 14 juin 2013 à l'encontre de cette nouvelle décision, le CCE a, dans son arrêt n°113 612 du 8 novembre 2013, annulé la deuxième décision du CGRA, estimant qu'une irrégularité (relative à l'emploi de l'information objective) était apparue. Qui plus est, ce même arrêt recommandait au CGRA de se prononcer sur la situation ethnique actuelle prévalant en Guinée.

Au cours de la nouvelle analyse du CGRA, vous avez versé les nouveaux documents suivants : Une photo, deux lettres et la carte d'identité de [M. B. S.], des articles de presse (28), des attestations de participation à des formations en Belgique (3), des attestations de réussite de formation diverses en Belgique (7) ainsi qu'une lettre de votre professeur de néerlandais en Belgique.

B. Motivation

Après une nouvelle analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez avoir fui la Guinée parce que vos autorités nationales auraient soupçonné, à tort, que l'attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président Alpha CONDÉ avait été organisée dans votre kiosque (cfr rapport d'audition I du 20 septembre 2012, p. 11-12). Cette suspicion aurait occasionné votre arrestation et votre détention, à la Maison Centrale de Conakry, du 20 juillet 2011 au 8 avril 2012, date à laquelle vous vous seriez évadé. Dès lors, vous craignez d'être à nouveau arrêté ou tué par les autorités guinéennes en raison de votre évasion (Cfr audition I, p. 11).

Or, l'analyse de votre dossier révèle plusieurs éléments qui discréditent votre crainte.

Tout d'abord, questionné sur les raisons pour lesquelles les autorités guinéennes, avec lesquelles vous n'auriez jamais rencontré de problèmes auparavant (Cfr audition I, p. 12 & rapport d'audition III du 19/12/13, p. 6), auraient soupçonné que l'attentat du 19 juillet 2011 avait été organisé dans votre kiosque, vous déclarez que les militaires ne vous auraient pas informé des raisons de leur suspicion à votre égard. De surcroît, vous avouez ne pas leur avoir posé la question (Cfr audition I, p.24), tout en supposant, à plusieurs reprises, que votre arrestation serait due à votre appartenance à l'éthnie peule, aux affiches de Cellou DALEIN DIALLO que vous placardiez sur les murs de votre kiosque et à la

musique de soutien à ce dernier que vous y diffusiez (Cfr audition I, p. p. 13-14). Vous soutenez également, de manière peu précise, que c'est parce que des jeunes opposants au régime d'Alpha CONDÉ et des militaires fréquentaient votre kiosque que les autorités ont conclu à votre implication dans cette affaire (cfr rapport d'audition II du 28 février 2013, p. 8). Or, vos allégations s'apparentent à de pures hypothèses qui ne sont étayées par aucun élément objectif probant.

Plus encore, suite à la publication d'une liste des 56 personnes (tant militaires que des civils) formellement accusées dans cette affaire, votre nom n'apparaît nulle part (cfr Ordonnance près de la cour d'appel de Conakry versé au dossier administratif). Il importe de noter que cette liste ne reprend pas seulement le nom des personnes qui ont fait l'objet d'un procès et ont été (ou sont encore) maintenues en détention, mais également celui des personnes suspectées et en fuite, ainsi que le nom des personnes liées à l'affaire mais non détenues. Étant exhaustive, faisant état des déclarations des accusés sur leurs liens et implication dans l'affaire susmentionnée, ce document comporte une très haute force probante. Rappelons ensuite que cette affaire a été et est toujours hautement médiatisée en Guinée et n'échappe pas aux commentaires. Dès lors, il n'est nullement crédible que votre nom ne soit mentionné à aucun moment dans ce document officiel ou dans les articles de presse relatifs à l'attaque ou aux suites judiciaires qui ont été entreprises. Relevons d'ailleurs qu'aucun des articles de presse que vous avez pris soin de verser à votre dossier ne mentionne votre nom ou votre affaire en particulier (cfr Inventaire, documents n°4 & 16). Par conséquent, ce premier indice de taille démontre qu'il n'existe aucune raison de croire que vous ayez un jour pu être mêlé à cette affaire qui a fait grand bruit en Guinée et a eu diverses conséquences sécuritaires (cfr articles de presse joints au dossier administratif).

Outre l'absence d'adéquation entre vos propos et les informations susmentionnées, certains éléments de votre récit relatifs à votre arrestation et à votre détention de près de 9 mois ne permettent pas au CGRA de tenir celles-ci pour établies.

Ainsi, mentionnons qu'il est peu vraisemblable que dans votre situation, à savoir que vous étiez soupçonné d'avoir laissé les comploteurs organiser une attaque contre la résidence du Président dans votre kiosque à Cosa, vous n'avez été interrogé qu'une seule fois en 9 mois de détention. Fait encore plus marquant et invraisemblable, à aucun moment les parties civiles ne vous auraient officiellement accusé ou à tout le moins appelé à témoigner contre ces comploteurs. Qui plus est, dans la mesure où plusieurs personnes arrêtées durant l'enquête ont ensuite bénéficié d'un non-lieu et ont été relâchées, le Commissariat général ne s'explique pas sur base de quels éléments ou de quelle motivation, les autorités guinéennes vous auraient maintenu en détention alors que vous n'aviez absolument aucun lien avec cette affaire. Soulignons de surcroit que vous n'avez jamais eu le moindre problème avec les autorités guinéennes, pas même lors de votre implication dans la campagne présidentielle de 2010 (Cfr audition III, p. 6). Confronté à traitement 'particulier' à votre encontre, vous répondez que les personnes qui vous ont arrêté ont simplement conclu à votre culpabilité et ont dès lors estimé que vous deviez être directement emmené à la Maison Centrale (cfr audition III, p. 8-9). Dans la mesure où vous votre implication politique était très peu significative et que vous n'aviez jamais eu le moindre problème avec les autorités, il est pour le moins étrange que votre culpabilité n'ait pas fait l'ombre d'un doute pour les forces de l'ordre au point d'éviter toute procédure judiciaire (même exceptionnelle). Ce traitement particulier (pour rappel : une arrestation arbitraire suivie d'une détention sans enquête approfondie, sans passage devant un juge d'instruction ou inculpation formelle) envers un inconnu qui n'a jamais eu le moindre problème avec les autorités est tout à fait invraisemblable alors que des membres haut placés de l'armée et autres personnalités ont, eux, pourtant eu droit à une procédure judiciaire jalonnée de plusieurs étapes administratives (cfr information versée au dossier administratif). Notons que cette affaire a été très médiatisée en Guinée. L'invraisemblance de la procédure toute particulière dont vous auriez fait l'objet confirme donc qu'il est tout à fait improbable que vous ayez un jour pu être inquiété dans cette affaire.

En ce qui concerne plus spécifiquement votre incarcération à la Maison Centrale de Conakry, il importe de souligner que vous vous êtes montré imprécis et peu loquace. De plus, vous n'avez fourni que très peu de détails sur vos conditions de détention alors même que vous allégez avoir été détenu du 20 juillet 2011 au 8 avril 2012, soit près de 9 mois. Certes, vous êtes en mesure de fournir un plan détaillé de la Maison Centrale de Conakry (cfr, dossier administratif, rapport d'audition du 20 septembre 2012, in fine). Toutefois, certains points de votre récit entravent la crédibilité de ces informations et ne permettent pas au CGRA de déterminer dans quelles circonstances vous auriez eu connaissance desdites informations.

Ainsi, invité à décrire avec le maximum de détails le trajet que vous avez effectué de l'entrée de la prison à votre cellule, vous vous contentez de dire que vous êtes entré par la porte de la prison et que l'on vous a directement emmené dans la cellule (Cfr audition I, p. 13). Questionné, une deuxième fois, sur ce que vous aviez aperçu durant votre trajet, vous répondez ne rien avoir remarqué car vous avez immédiatement été emmené en cellule (*ibidem*). Pourtant, lorsqu'il vous a été demandé de dessiner le plan de la Maison Centrale (Cfr audition I, p. 18), vous avez retranscrit et mentionné oralement de nombreux détails situés entre la porte d'entrée de la prison et votre cellule tels qu'un ancien bâtiment, des bureaux, un puits, etc. Une telle disparité entre votre récit libre et le plan que vous avez esquissé, alors qu'il vous a été précisé l'importance de répondre de manière complète aux questions, porte atteinte à la crédibilité de vos propos et ne donne pas le sentiment de faits réellement vécus. Votre description de la cellule dans laquelle vous étiez détenu est également très succincte. En effet, vous vous limitez à expliquer que les murs y étaient grands et sans plafond, qu'il n'y avait que deux lits avec de vieux matelas et que les toilettes étaient visibles de tous les détenus (Cfr audition I, p. 14). Invité à fournir d'autres détails quant à votre cellule, vous répétez que vous étiez sur des vieux matelas et ajoutez que de nombreux moustiques étaient présents la nuit (*ibidem*). Par ailleurs, interrogé sur le déroulement d'une journée en prison, vous vous bornez à affirmer que vous dormiez à terre sur de vieux matelas (Cfr audition I, p. 21). Questionné, une deuxième fois, sur vos activités au cours de l'une de vos journées en prison, vous répondez laconiquement : « On s'assoie et le bavard parle et les autres sont renfermés et moi aussi je me tais, tu n'as rien à faire à part attendre » (*ibidem*). S'il est vrai que vous citez le nom de vos codétenus et les raisons de l'incarcération de deux d'entre eux (Cfr audition I, p. 20), le contenu de vos déclarations manque en consistance lorsqu'il vous est demandé de faire part d'autres détails les concernant. De fait, vous avouez ignorer leur âge et êtes incapable de parler de leur vie privée (Cfr audition I, p. 20 et 21). De même, questionné sur leur caractère respectif, vous restez concis en déclarant uniquement que deux de vos codétenus étaient calmes, que le troisième « aimait raconter des trucs pour parler et pas stresser », et que le dernier était renfermé (Cfr audition I, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les discussions que vous entreteniez avec ces derniers, votre réponse est vague et peu convaincante : « Alpha disait quand je vais sortir d'ici ? Que vais-je faire ? Et les autres (ne) parlaient pas. Ce genre de sujet-là » (Cfr audition I, p. 21). Toutefois, vous prétendez avoir été détenu du 20 juillet 2011 au 8 avril 2012, soit près de neuf mois, ce qui correspond à une très longue période. De plus, il s'agit d'un moment marquant de votre vie. Dès lors, le CGRA est en droit de s'attendre à un minimum d'éléments concrets pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Notons que vos propos au sujet de votre détention s'apparentent à des considérations générales qui ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus par vous.

S'agissant de votre évasion, vos déclarations sont également fort sommaires. Ainsi, vous allégez qu'un homme dont vous ignorez l'identité (Cfr audition I, p. 23) aurait ouvert la porte de votre cellule et vous aurait invité à le suivre à l'extérieur de la prison en vous ordonnant de revêtir une casquette et un manteau (Cfr audition I, p. 22). Cependant, vous ne savez pas si cette personne était un militaire, ni s'il travaillait au sein même de la prison (Cfr audition I, p. 23). De plus, vous ignorez les raisons pour lesquelles cette personne vous aurait aidé dans votre évasion, tout comme vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les démarches entreprises par votre oncle pour entrer en contact avec ce dernier (*ibidem*). Confronté au fait que vous vous étiez, pourtant, retrouvé en voiture avec cette personne après votre évasion, vous rétorquez être resté silencieux durant tout le trajet (*ibidem*). Questionné afin de savoir si vous aviez interrogé votre oncle à ce sujet, vous répondez également par la négative (*ibidem*). Ce manque d'informations et votre attitude particulièrement passive par rapport à l'organisation de votre évasion discréditent le récit de cette dernière. Au cours de votre dernière audition au CGRA, vous avez tenu des propos contradictoires en affirmant que vous aviez bel et bien interrogé votre oncle et qu'il vous avait répondu que l'homme qui vous avait aidé travaillait à la Maison Centrale (Cfr audition III, p. 9). Vous teniez donc à vous justifier de ce l'ignorance qui vous avait été reprochée au sein des décisions de refus notifiées par le CGRA à votre égard. Or, au lieu de rétablir la crédibilité de vos propos, vous ajoutez une nouvelle contradiction puisque vous aviez justement déclaré que vous n'aviez pas posé de question à votre oncle (cfr supra).

Ensuite, au regard des informations objectives jointes au dossier administratif, il ressort en effet que diverses mesures de sécurité exceptionnelles ont été déployées dans la ville de Conakry suite à cette attaque. Ainsi, de nombreux barrages et patrouilles ont été mis en place et n'ont été allégés qu'à partir de juin 2012 (cfr information versée au dossier). Par ailleurs, la Maison Centrale de Conakry était surveillée de près par les forces de l'ordre. Dès lors, il est tout à fait improbable que vous ayez pu vous évader en quittant la Maison Centrale sans rencontrer le moindre obstacle à votre sortie de la prison ou dans Conakry tel que vous l'affirmez (cfr audition III, p. 9). Au surplus, en considérant que votre évasion

soit établie, quod non en l'espèce, il convient de relever que la facilité avec laquelle celle-ci aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

Dans la mesure où la réalité de votre arrestation, de votre détention et de votre évasion sont remises en cause, il en va de même pour les recherches alléguées et les craintes de persécutions ou d'atteintes graves qui y sont directement liées. Le Commissariat ne peut tenir pour établies les multiples conséquences que vous avez avancées au cours de vos auditions.

Concernant votre profil politique, si le fait que vous auriez aidé à la préparation de quelques tournois de football dans le cadre de la campagne électorale présidentielle afin de sensibiliser les gens au parti de Cellou DALEIN DIALLO, à savoir l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée, parti d'opposition), n'est pas remis en cause par la présente décision, force est de constater qu'un certain nombre d'éléments ne permettent pas d'établir dans votre chef la réalité d'une activité politique susceptible de constituer pour vous le motif d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, vous déclarez être un simple sympathisant de l'UFDG, et ce depuis janvier – février 2010 (Cfr audition I, p. 7 et 8). Vous expliquez que, pendant la campagne présidentielle de 2010, vous avez participé à des tournois et que vous avez fait de la sensibilisation (Cfr audition I, ppp. 7 et 8 & audition II, p. 9). Vous précisez que, durant les tournois, vous participiez à la location de matériel tels que des chaises, que vous jouiez au football, que vous portiez des t-shirts et qu'après les élections du 27 juin 2010, vous avez cessé toute activité politique (Cfr audition II, p. 9 & audition I, p. 16). Amené à expliquer cela, vous affirmé que cela ne valait plus la peine de vous impliquer étant donné l'échec du leader aux élections (Cfr audition III, p. 6-7). Cependant, vous avez continué à supporter le leader de ce parti sans avoir, à aucun moment, rencontré de problèmes avec vos autorités (Cfr audition, p. 16 & audition III, p. 6-7). Vous ajoutez également n'avoir joué aucun rôle particulier au sein de l'UFDG (*ibidem*). Invité à expliquer comment se manifestait votre soutien après cette date, vous avez clairement expliqué qu'en tant que commerçant et par souci de ne froisser aucun de vos clients, vous ne discutiez jamais de politique avec eux (cfr audition III, p. 5-7). Vous vous contentiez de mettre de la musique et des affiches de soutien à Cellou Dalein. Ce soutien n'aurait par ailleurs jamais posé le moindre problème à vos clients (*ibid.*, p. 7). Notons pourtant que vous affirmez que vos clients étaient d'origines ethniques différentes et que vous comptiez même certains hauts gradés de l'armée parmi vos clients (cfr audition III, p. 5-7). Il ressort donc de vos propres déclarations que votre implication politique était peu significative (participation à des tournois, location de matériel, port de t-shirts) et nullement problématique. Compte tenu de tous ces éléments, le CGRA ne considère pas que vous constituiez, à l'heure actuelle, une cible privilégiée pour vos autorités, en cas de retour en Guinée, parce que vous seriez un sympathisant de l'UFDG. En outre, les informations objectives mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif établissent que tout membre ou sympathisant de l'UFDG (et de l'opposition politique) n'est pas persécuté du seul fait de sa seule qualité de membre ou de sympathisant.

Enfin, soulignons que vous invoquez, à diverses reprises au cours de votre récit, la question ethnique comme facteur de crainte supplémentaire en ce qui vous concerne. En effet, vous déclarez que les militaires injuriaient votre ethnie lorsque vous vous trouviez en prison (Cfr audition I, p.12). Par ailleurs, vous soupçonnez ces derniers de vous avoir arrêté notamment parce que vous êtes peul (Cfr audition I, p. 13). Or, étant donné que les motifs qui fondent votre demande d'asile, à savoir votre arrestation et votre incarcération à la Maison Centrale de Conakry, sont remis en cause par la présente décision, il en va de même en ce qui concerne votre crainte d'être persécuté du fait de votre origine ethnique peule, et ce d'autant plus que vous admettez n'avoir jamais rencontré de problème pour cette raison (Cfr audition I, p. 24).

Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. **La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée.** Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guérzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait**

d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'oposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Dans votre cas, votre opposition politique était très limitée et n'a duré que 6 mois avant les élections présidentielles du 27 juin 2010. Par ailleurs, cette implication peu significative, démontrant un niveau de responsabilité et de visibilité extrêmement faible n'avait occasionné aucun problème personnel dans votre chef.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments de motivation susmentionnés.

Ainsi, la copie de votre attestation de réussite du Baccalauréat en Sciences Mathématiques (cfr inventaire N°1), ainsi que les diverses attestations de participation ou de réussite de formations en Belgique (cfr inventaire N°3, documents N° 5, 6-11, 15) établissent uniquement votre degré d'études et vos diverses aptitudes ce qui ne présente aucun lien avec les faits à la base de votre demande d'asile.

Les lettres de témoignage de votre ami, [A. O. B.], et du frère de votre meilleur ami, [M. B. S.] (cfr inventaire n°2, documents n°1-2 & inventaire n°3, documents N°2, 13), constituent des correspondances émanant de personnes privées, qui vous sont proches et dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Leur force probante est donc très limitée puisque le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance, qu'elles relatent des évènements qui se sont réellement produits et que tant les recherches que les arrestations ou menaces, dont il y est fait mention, sont effectivement en cours. Il en va de même pour la photo déposée auprès du CCE puisqu'elle ne nous permet pas d'identifier clairement l'endroit et la période à laquelle elle aurait été prise (cfr inventaire n°3, document n°1). Selon vous, il s'agit de l'habitation des parents de votre ami [A. S.] qui a été détruite par les forces de l'ordre en mai 2013 à cause de vous (cfr audition III, p. 2-3). Cette photo est pourtant peu pertinente et certainement insuffisante pour pallier les lacunes de votre récit.

La lettre de soutien de votre professeur de néerlandais en Belgique n'est pas pertinente non plus dans l'analyse du risque encouru en cas de retour dans votre pays et ne peut donc être prise en considération (cfr inventaire n°3, document n°14).

Pour ce qui est de la lettre manuscrite du président de comité de Simambossia (UFDG), Monsieur [A. B.] (cfr inventaire n°2, p. 3), celle-ci ne fait que reprendre des faits largement remis en cause dans la précédente décision sans apporter l'un ou l'autre élément concret et actuel permettant d'étayer une quelconque crainte dans votre chef. De plus, il ressort de nos informations (cfr dossier administratif, la farde Information des pays, COI Focus « attestations de l'UFDG », 03/09/13) que les seules personnes habilitées à engager le parti UFDG sont les vice-présidents et qu'un grand nombre d'attestations falsifiées circulent. Le caractère manuscrit et peu officiel de ce document jette également le discrédit sur le sérieux de cette attestation.

S'agissant des copies des cartes d'identité des auteurs des lettres susmentionnées, celles-ci authentifient leurs données personnelles, lesquelles ne sont nullement remises en cause, mais elles ne permettent pas, à elles seules, d'établir des problèmes qui seraient à l'origine de votre fuite de la Guinée.

En ce qui concerne l'avis de recherche émis le 25 juin 2012 par le Tribunal de Première instance de Kaloum à votre encontre (cfr inventaire n°2, document n° 4), les informations objectives mises à la disposition du CGRA (cfr dossier administratif, la farde Information des pays « L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012) établissent que la précarité matérielle qui affecte l'ensemble des fonctionnaires expose les agents d'état civil ainsi que le personnel judiciaire, les magistrats et les officiers de police judiciaire notamment, à la corruption. Des documents d'état civil, de justice ou de police peuvent ainsi, bien qu'authentiques parce que régulièrement délivrés par les autorités compétentes, avoir été obtenus de façon frauduleuse, par complaisance ou moyennant finances, et constituer donc ce que l'on appelle des « vrais-faux » documents. Aussi, de telles informations dévalorisent la force probante de l'avis de recherche que vous avez déposé. Outre la faible valeur probante que l'on peut accorder à cet avis de recherche, il y a lieu de constater qu'au cours de votre deuxième audition au CGRA, vous êtes resté particulièrement imprécis sur les circonstances exactes dans lesquelles votre ami, [A. B. O.], l'a obtenu. Ainsi, vous ignorez les démarches entreprises

par ce dernier afin d'obtenir la copie dudit avis de recherche (Cfr audition II, p. 3). Interrogé sur le lieu où il s'est vu remettre la copie de cet avis de recherche, vous répondez, sans plus de précision : « En ville » (ibidem). Ce n'est qu'une fois auditionné au CGRA que vous vous êtes inquiété de savoir comment votre ami a obtenu une copie de l'avis de recherche émis contre vous. Un tel manque de diligence conforte la conviction qu'à le CGRA quant à la fiabilité incertaine de cet avis de recherche.

Quant aux nombreux articles de presse issus d'internet (cfr inventaire n°2, document n°8 & inventaire n°3, documents n° 4, 16), force est de constater que ceux-ci se contentent de relater les évènements entourant l'attaque du 19 juillet 2011 et la situation sécuritaire en Guinée sans faire mention de vous personnellement ou des faits qui fondent votre demande d'asile (Cfr audition II, p 5).

Enfin, les photographies que vous présentez attestent du fait que vous étiez propriétaire d'un kiosque en Guinée, mais ne permettent pas d'établir, à elles seules, les faits que vous allégez. Notons, d'ailleurs, que rien ne permet au CGRA de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, et malgré les trois auditions dont vous avez bénéficié afin d'exposer votre récit, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tel qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle fait également valoir que la décision attaquée viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête, p. 5).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe d'une note complémentaire datée du 15 avril 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir :

- un certificat de décès de S. A. daté du 25 décembre 2013 ;
- une lettre manuscrite émanant de S. M. B. datée du 20 février 2014, accompagnée d'une copie de la carte d'identité de son auteur ;
- trois attestations de réussite de formations en langue néerlandaise.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 19 avril 2012 qui a fait l'objet, le 28 septembre 2012, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 29 octobre 2012, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 96 024 du 29 janvier 2013, a procédé à l'annulation de la décision susvisée.

4.2 Dans cet arrêt, le Conseil a constaté le dépôt par la partie requérante de plusieurs nouveaux documents, à savoir, notamment, un avis de recherche à son égard, des photographies du kiosque dont le requérant se dit propriétaire, une lettre du président du comité de l'UFDG de Simanbossia, ainsi que plusieurs articles de presse.

Au vu de ces éléments, le Conseil avait ainsi jugé que « *Dès lors que la partie défenderesse a fondé l'acte attaqué, notamment, sur l'absence d'élément probant permettant d'établir sa qualité de propriétaire d'un kiosque, sur la faible teneur de ses activités en faveur de l'UFDG et sur le manque d'intérêt affiché par le requérant à se renseigner des suites de l'attaque contre la résidence du Président Conté, le Conseil estime que les documents précités peuvent se révéler déterminants pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante* ».

4.3 La partie défenderesse a pris à son égard une deuxième décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 16 mai 2013. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 14 juin 2013, lequel a procédé à l'annulation de ladite décision en date du 8 novembre 2013.

4.4 Dans cet arrêt n° 113 612 du 8 novembre 2013, le Conseil avait, d'une part, estimé que certaines informations sur lesquelles la partie défenderesse s'était fondée afin de motiver sa décision de refus ne satisfaisaient pas aux conditions requises par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et avait considéré que la partie défenderesse, en se fondant sur de telles informations, avait commis une irrégularité substantielle qu'il ne pouvait réparer.

D'autre part, en ce que la partie défenderesse avait considéré que ni la qualité de sympathisant de l'UFDG du requérant ni son appartenance à l'ethnie peule ne permettait d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution, le Conseil avait mis en avant le fait que ce motif spécifique de la décision de refus était fondé sur des informations émanant du service de documentation de la partie défenderesse qui manquaient d'actualité.

4.5 Le Conseil de céans avait donc jugé qu'il convenait d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans son arrêt. Le Conseil avait conclu cet arrêt en indiquant que :

« Ces mesures devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- *Informier le Conseil quant au déroulement précis de l'enquête menée par les autorités guinéennes dans le cadre de l'affaire de l'attentat du 19 juillet 2011 ;*
- *Fournir au Conseil la liste des 56 personnes déférées devant le Procureur général près la Cour d'Appel de Conakry ainsi que des informations relatives au procès relatif à cette attaque du 19 juillet 2011 ;*
- *Fournir un recueil et une analyse d'informations actualisées concernant la situation sécuritaire et ethnique en Guinée, en prenant en compte le profil particulier du requérant ».*

4.6 La partie défenderesse, après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 19 décembre 2013, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 2 janvier 2014. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte des explications factuelles et contextuelles face aux motifs de la décision attaquée et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des précisions apportées par le requérant, notamment quant à sa détention. Elle met également l'accent sur le profil particulier du requérant, ressortissant guinéen d'origine ethnique peule, commerçant et sympathisant de l'UFDG, ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Dans un premier temps, le requérant expose qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays parce qu'il est accusé par ses autorités nationales d'être lié à la tentative de coup d'Etat du 19 juillet 2011 contre la résidence d'Alpha Condé - qui aurait été organisée, selon les autorités, au kiosque dont le requérant est propriétaire -, qu'il a été arrêté pour ce motif en date du 20 juillet 2011 et qu'il a été détenu jusqu'au 8 avril 2012, date de son évasion.

5.5.1 Sur ce point, la partie défenderesse met en avant le manque de consistance des déclarations du requérant quant aux raisons précises pour lesquelles les autorités guinéennes lui imputeraient une part de responsabilité dans l'organisation de la tentative d'attentat, souligne le manque de vraisemblance des dires du requérant quant au traitement particulier dont il a fait l'objet de la part de ses autorités nationales ainsi que le manque de consistance et de cohérence de ses déclarations quant à sa détention et quant aux circonstances de son évasion, et relève enfin plusieurs contradictions entre les dires du requérant et les informations en sa possession quant à certains points majeurs de son récit, à savoir la réalité de son évasion et le fait qu'il ne figure pas sur la liste des personnes officiellement inculpées dans cette affaire.

5.5.2 Si le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée relatif au manque de consistance des déclarations du requérant quant aux motifs de son arrestation alléguée - lequel ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif et des éléments avancés par le requérant à cet égard, dont notamment sa qualité de propriétaire d'un kiosque pro-opposition dans le quartier de Cosa - ni au motif tiré de la contradiction existant entre les dires du requérant quant à son évasion alléguée et les informations de la partie défenderesse - lesquelles, si elles font état de l'important dispositif de sécurité entourant la Maison centrale de Conakry suite à cette attaque, sont cependant basées sur des informations datant en majorité de fin 2011, le requérant soutenant s'être évadé en avril 2012 -, il considère toutefois que les autres motifs spécifiques précités de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.3 Le Conseil estime en outre qu'il ne peut par ailleurs pas suivre l'argumentation développée dans la requête introductory par la partie requérante à l'égard des motifs précités.

5.5.3.1 En effet, en ce qui concerne tout d'abord le manque de consistance des dires du requérant quant à sa détention alléguée, le Conseil estime qu'en mettant l'accent sur les éléments avancés par le requérant - notamment quant au plan de la Maison centrale de Conakry, qui est qualifié de précis par la partie défenderesse - et en soulignant que la partie défenderesse n'avance pas que les déclarations faites à cet égard seraient en contradiction avec les informations objectives en possession de cette dernière, la partie requérante n'apporte pas d'explication convaincante et pertinente, ni quant aux lacunes relatives à ses conditions de vie alléguées durant cette détention et aux discussions qu'il entretenait avec ses codétenus - lacunes qui avaient déjà été relevées dans l'arrêt n° 113 612 du 8 novembre 2013 du Conseil de céans, ni quant au fait que la description détaillée de son lieu de détention est en porte-à-faux avec le fait que le requérant a déclaré avoir été immédiatement mis en cellule à son arrivée.

En outre, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation subjective des déclarations du requérant en se concentrant sur le manque de spontanéité de ses dires, elle n'apporte pas davantage d'élément concret et objectif permettant de modifier la conclusion de la partie défenderesse quant à la réalité de la détention que le requérant soutient avoir vécue. En ce que la partie requérante impute en particulier le manque de précisions du requérant au fait que l'agent de protection du Commissariat général n'a pas posé de questions suffisamment précises concernant cet emprisonnement, le Conseil observe que cet argument ne se vérifie pas à la lecture du rapport d'audition du requérant, l'agent de protection ayant au contraire posé des questions précises et nombreuses sur ce point précis (voir notamment le rapport d'audition du 20 septembre 2012, pp.13 à 16 et 18 à 22).

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de la décision attaquée afin que des questions complémentaires soient posées au requérant quant au déroulement de cette détention alléguée, à propos de laquelle la partie défenderesse a pu légitimement relever le manque de consistances des déclarations du requérant, eu égard, notamment, à la durée alléguée de son emprisonnement.

5.5.3.2 En ce qui concerne en outre l'identité et les fonctions de la personne qui aurait aidé le requérant à s'évader de son lieu de détention, la partie requérante indique que « lors de sa première audition, [le requérant] avait déjà déclaré à l'agent traitant avoir demandé à son oncle l'identité de cette personne, lequel lui avait répondu qu'il s'agissait d'une personne qui travaillait à la Maison centrale » (requête, p. 8).

Le Conseil constate que cette explication, loin de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant sur ce point, entre au contraire en contradiction avec les allégations tenues par le requérant lors de sa première audition, durant laquelle il a expressément déclaré qu'il ne savait ni l'identité ni la fonction de cet individu - ni même d'ailleurs s'il s'agissait d'un militaire - et que son oncle lui avait juste dit que « c'est lui qui t'as aidé à t'évader » (rapport d'audition du 20 septembre 2012, p. 23).

Dans son arrêt d'annulation précité, le Conseil avait estimé que les informations sur lesquelles s'était basée la partie défenderesse pour arriver à une telle conclusion ne répondraient pas au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.5.3.3 En ce qui concerne en outre la contradiction relevée entre les dires du requérant et la liste des personnes soupçonnées par les autorités guinéennes d'être liées à la tentative d'attentat contre la résidence du Président guinéen - qui, suite à l'arrêt d'annulation précité du Conseil de céans, est intégralement reproduite au dossier administratif -, le Conseil observe qu'en se contentant d'avancer que « *cette liste pourrait très bien ne pas concerner les personnes ayant été arrêtées de manière arbitraire et donc non officielle dans le cadre de cette affaire* » (requête, p. 6), la partie requérante n'apporte pas d'explication convaincante face à ce motif de la décision attaquée. En effet, le requérant n'explique pas de manière pertinente les raisons pour lesquelles - alors qu'il soutient pourtant être accusé d'être le tenancier du kiosque dans lequel aurait été organisée cette tentative de coup d'Etat (rapport d'audition du 20 septembre 2012, p. 11), qu'il indique que « *Moi aussi si j'étais resté là-bas jusqu'à ce qu'ils auraient commencé à faire le jugement, mon nom serait apparu* » (rapport d'audition du 19 décembre 2013, p. 5) et qu'il a, en outre, produit un avis de recherche émanant du Tribunal de Première Instance de Kaloum afin d'attester qu'il est recherché pour « *Complicité de l'attaque du domicile du Chef de l'Etat Guinéens* » (sic) - son nom ne figure pas sur la liste des personnes figurant sur l'ordonnance de non-lieu partiel et de transmission des pièces au Procureur général près la Cour d'Appel de Conakry, laquelle fait mention des personnes inculpées dans le cadre de cette affaire, dont certaines, à l'instar du requérant, se trouvent actuellement en fuite hors de Guinée.

Le Conseil observe également, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucun des articles de presse produits par le requérant quant aux suites judiciaires réservées à cette affaire de tentative d'attentat ne mentionne le nom du requérant, ce que ne conteste nullement la partie requérante dans la requête introductory d'instance.

De plus, il convient de constater que la partie requérante, dans son recours, ne conteste pas le motif par lequel la partie défenderesse met en avant l'inraisemblance du traitement particulier prétendument réservé au requérant par ses autorités nationales.

5.5.4 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause tant l'arrestation et la détention alléguées par le requérant que la réalité des accusations qui seraient formulées à son égard par les autorités guinéennes à raison des faits allégués.

5.5.5 L'analyse des documents produits par le requérant à cet égard ne permet pas de modifier une telle conclusion.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'avis de recherche produit, si le Conseil estime que le seul constat de la corruption généralisée dans la délivrance de documents officiels en Guinée ne peut remettre en cause l'authenticité de ce document - comme le souligne la partie requérante -, il considère toutefois que cet élément, conjugué au manque d'intérêt affiché par le requérant, dans un premier temps, à s'enquérir des circonstances de l'obtention dudit document par son ami, au fait que celui-ci entre en contradiction avec les informations précitées de la partie défenderesse quant au fait que le requérant serait officiellement recherché dans son pays d'origine et aux nombreuses fautes d'orthographe présentes sur celui-ci (« *Chef de l'Etat Guinéens* », « *maison central de Conakry* », « *Fait prévue et punis par* »), ôtent en définitive toute force probante à un tel document. La lettre rédigée par le requérant en date du 4 mars 2013, dans lesquelles il précise les circonstances de l'obtention de l'avis de rechercher - dans des termes relativement fort peu circonstanciés par ailleurs, puisqu'il soutient que son ami l'a obtenu grâce à ses « *relations* » au sein du Tribunal de première instance de Conakry, moyennant « *quelque chose* » en échange -, laisse entiers les autres constats posés ci-dessus, qui sont de nature à priver ce document de toute force probante.

En ce qui concerne ensuite la photographie du requérant dans son kiosque, elle se limite, dans une certaine mesure, à attester de la qualité de commerçant du requérant, élément qui n'est toutefois pas remis en cause par la partie défenderesse en l'espèce.

En ce qui concerne par ailleurs la lettre rédigée par le Président du comité de Simambossia, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si cette personne est fondée, ou non, de par sa fonction, à délivrer une attestation au nom de l'UFDG - et des arguments des parties relatifs à cette question précise -, il convient de constater le caractère peu circonstancié des dires de cet individu, dès lors qu'il n'indique ni la date ni les circonstances précises de l'arrestation et de la détention du requérant, pas plus que l'identité des personnes qui auraient observé les visites systématiques d'inconnus au domicile du requérant. Partant, le Conseil estime également que ce courrier ne permet

nullement de rétablir le manque de crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

La même conclusion peut être apportée quant à la lettre manuscrite rédigée par S. M. B. datée du 2 octobre 2012, celle rédigée par B. A. O. datée du 5 octobre 2012 et celle émanant de S. M. B et datée du 20 juin 2013, puisqu'outre que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances de leur rédaction, elles ne contiennent aucun élément qui permettrait d'expliquer les nombreuses et substantielles insuffisances, mises en avant dans la décision attaquée et le présent arrêt et qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits allégués par le requérant. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut davantage octroyer à ces documents une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. La photographie d'une maison qui accompagne le dernier courrier susmentionné ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits allégués dans cette lettre, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette maison aurait été saccagée.

Les articles de presse produits à l'égard de cette affaire d'attentat ainsi que des suites réservées par les autorités judiciaires guinéennes à celle-ci ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués par le requérant, dès lors, comme il a été indiqué ci-dessus, qu'il n'est pas nommément cité dans ceux-ci.

En ce qui concerne enfin le certificat de décès daté du 25 décembre 2013, le Conseil observe qu'en guise d'indication de la cause du décès, ce document ne pose aucun diagnostic médical - alors qu'il émane d'un médecin légiste - mais qu'il fait davantage état de tortures qui auraient été subies par S. A. à la Maison Centrale de Conakry, élément qui serait, à la lecture de ce document, basé sur les dires du frère de cet individu. En outre, le Conseil s'étonne fortement du fait qu'un document qui reconnaîsse de la sorte des tortures faites par les autorités guinéennes soit par ailleurs légalisé par un membre de la Direction des Affaires Juridiques et Consulaires du Ministère des Affaires Etrangères de Guinée, qui plus est le jour même de sa date de rédaction. Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucune force probante à un tel document. Il en va ainsi de même du courrier de M. B. S. daté du 20 février 2014, qui n'apporte pas davantage de précision à l'égard des circonstances précises du décès allégué de cette personne.

5.6 Dans un second temps, le Conseil rappelle toutefois que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6.1 Si les persécutions alléguées par la partie requérante ne sont pas considérées comme établies, le Conseil tient toutefois pour établies l'ethnie peule de la partie requérante et sa qualité de sympathisant de l'UFDG, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision attaquée.

5.6.2 La question qui se pose dès lors est de savoir si la partie requérante serait exposée à des persécutions en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son statut de sympathisant de l'UFGD et de son origine ethnique peule.

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement.

5.6.3 La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse à cet égard et avance dans sa requête que « *si le requérant n'avait jusque-là jamais eu de problème en raison de son appartenance à l'ethnie peule, il n'en demeure pas moins qu'il estime que celle-ci présente à présent un facteur aggravant de sa situation personnelle au pays eu égard aux tensions interethniques qui secouent toujours lourdement la Guinée et ce, principalement en raison des propos tenus par l'actuel président guinéen à l'encontre de l'ethnie peule* » (requête, p. 10). Elle met également l'accent sur le fait que « Le rapport du CGRA indique effectivement que les commerçants peuls et les sympathisants de l'UFDG font encore l'objet de persécutions en Guinée » (requête, p. 11).

5.6.4 Le Conseil, en l'espèce, juge que les arguments de la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse, laquelle se fonde sur deux rapports de son service de documentation, le Cedoca, - intitulés respectivement « COI Focus Guinée la situation des partis politiques d'opposition », daté du 15 juillet 2013, ainsi que « COI Focus Guinée La situation ethnique », actualisé au 18 novembre 2013 -.

5.6.5 Si ces deux rapports font état, pour le premier, de nombreuses arrestations dans les rangs de l'opposition lors de manifestations en 2012 et 2013, et pour le second, des vives tensions qui ont eu lieu entre les différentes ethnies à partir des élections présidentielles de 2010 et des interventions des forces de l'ordre, suite à des manifestations politiques, dans les quartiers à majorité peule, et si le Conseil estime, partant, que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peule et engagé au sein de l'UFDG, il ne ressort toutefois pas de la lecture de ceux-ci que tout membre de l'ethnie peule et sympathisant de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul et engagé envers ce parti. Il ne résulte en effet pas de ces informations que les peuls sympathisants de l'UFDG seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des peuls et de son engagement politique, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

En particulier, si des sources fiables, déposées par les deux parties, font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les Peulhs et membres de l'UFDG sont particulièrement visés, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la partie requérante, qui soutient n'avoir jamais connu de problèmes avec ses autorités nationales en raison de sa qualité de membre de l'UFDG - sauf en ce qui concerne son arrestation alléguée en date du 20 juillet 2011, laquelle a toutefois pu être valablement remise en cause en l'espèce - ou en raison de son appartenance ethnique, encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique et de son statut de sympathisant de l'UFDG, à plus forte raison dès lors que le requérant soutient avoir arrêté ses activités pour le compte de l'UFDG après les élections présidentielles de 2010.

La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément probant et récent permettant de démontrer que la situation actuelle en Guinée aurait évolué à tel point qu'il serait question d'une persécution systématique des ressortissants guinéens d'origine ethnique peule et sympathisant d'un parti d'opposition.

5.6.6 En définitive, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, et qui n'a par ailleurs nullement fait état, comme il est indiqué dans la requête, de problèmes qu'il aurait rencontrés du fait de son ethnie ou de sa qualité de sympathisant de l'UFDG - autres que ceux dont la réalité a été remise en cause en l'espèce-, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule et son engagement au sein d'un parti d'opposition, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl et sympathisant de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.7 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales ou les principes de droit visés au moyen ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire

que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8 L'analyse des documents produits par la partie requérante, autres que ceux qui ont déjà fait l'objet d'un examen ci-dessus, ne permet pas d'inverser le sens de la décision attaquée. En effet, le Conseil estime que l'ensemble des documents présentés par le requérant et attestant des multiples formations qu'il a réalisées depuis son arrivée en Belgique ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande d'asile.

En outre, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions, dès lors que la crédibilité des faits allégués a pu valablement être remise en cause par la partie défenderesse en l'espèce.

Enfin, en ce que la partie requérante sollicite enfin le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces raisons, à savoir l'origine peuple du requérant et son engagement au sein de l'UFDG, ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de ce

dernier, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 La partie requérante fait encore valoir les violations des droits de l'Homme commises en Guinée.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne développant dans la requête aucun argument pertinent permettant d'infirmer cette conclusion et les informations récentes qu'elle présente sur la situation en Guinée ne suffisant pas, en l'état actuel de la procédure, à contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans ce pays, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays, la partie requérante ne démontrant pas que les renseignements recueillis par la partie défenderesse ne seraient plus d'actualité et que la situation en Guinée aurait évolué de façon telle qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans ce pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN